Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le
ID : 038-213803117-20240208-20240207-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMMIER DE BEAUREPAIRE

N°2024-02-07

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 février 2024

Présents : ARGOUD Guillaume, BALLERAND Dimitri, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, PASCAL Michel, VACHER Joseph

Absents excusés : RIZZI Serge, COUDERT Bernard, MANGE Frédéric, VANHILLE Laurent

Pouvoirs : RIZZI Serge donne pouvoir à GALAMAND Lilian
COUDERT Bernard donne pouvoir à PASCAL Michel
MANGE Frédéric donne pouvoir à BULLY Stéphane
VANHILLE Laurent donne pouvoir à GABILLON Raphaël

Secrétaire de séance : GALAMAND Lilian

Objet : Habitat – Logement social - Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a pour objectif de compléter et amender les dispositions relatives à la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux, issues des lois ALUR de mars 2014 et Egalité et Citoyenneté de janvier 2017. Cet ensemble législatif place les EPCI en responsabilité pour agir et piloter la stratégie locale en matière d'attribution de logements sociaux.

A ce titre, la convention intercommunale d'attribution a été élaborée. Elle concerne les publics prioritaires au titre de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et les ménages DALO, en application de la loi dite DALO, pour le droit au logement opposable.

La convention intercommunale d'attribution s'inscrit en cohérence avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Etablie pour une durée de 6 ans (2023-2029), la convention intercommunale d'attribution précise notamment les engagements quantitatifs et qualitatifs des réservataires de logements sociaux et des partenaires concernant les objectifs d'attribution fixés par la réglementation qui sont déclinés comme suit:

- Hors quartier prioritaire de la ville (QPV) : consacrer 25% des attributions annuelles à des ménages du 1er quartile ;
- Dans les QPV : consacrer au moins 50% des attributions annuelles à des ménages des 2ND, 3ème et 4ème quartile ;
- Pour l'ensemble des réservataires : consacrer au moins 25% des attributions à des publics prioritaires (Article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)).
- En qualité de partenaire et sans être tenu par les objectifs de rééquilibrages territoriaux, Action Logement s'engage dans la réalisation des objectifs de relogement du public prioritaire (25%) dans le respect de son objet social qui est de faciliter le logement des salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus.

Par conséquent :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le
ID : 038-213803117-20240208-20240207-DE

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-2-8 et R441-2-11,

- Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment l'article 97,

- Vu la loi du 27 janvier 2017 dite Egalité et Citoyenneté,

- Vu la loi du 23 novembre 2018 sur l'Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

- Vu la loi du 21 février 2022 de Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification (3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

- Vu les statuts d'EBER,

- Vu la délibération n°2019/228 du 10 juillet 2019 du Conseil communautaire relative à l'élargissement du périmètre de la CIL, Commission Intercommunale du Logement, à tout le périmètre d'EBER,

- Vu la délibération n°2019/229 du 10 juillet 2019 du Conseil communautaire relative à la rédaction d'une convention intercommunale d'attribution et de mise en place d'une commission de coordination pour l'évaluation et le suivi des objectifs de cette convention intercommunale d'attribution,

- Vu l'arrêté du 17/08/2021, signé par EBER et le Préfet de l'Isère, portant actualisation de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement d'EBER,

- Vu la délibération n°2023/259 du 25 septembre 2023 du Conseil communautaire d'EBER approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur,

Considérant l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement d'EBER, en date du 31 janvier 2023, validant le projet de Convention Intercommunale d'Attribution qui définit les orientations en matière d'attributions de logements sociaux, d'équilibres territoriaux et d'accueil des publics prioritaires,

Considérant que le projet de Convention Intercommunale d'Attribution a reçu un avis favorable du Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, en tant que copilotes du PALHDI,

Considérant que le projet de la Convention Intercommunale d'Attribution a reçu l'agrément du Préfet de l'Isère en date du 17 novembre 2023,

Considérant que la Convention Intercommunale d'Attribution doit être signée par les communes membres d'EBER ainsi que par l'ensemble des partenaires,

Considérant les faits ci-dessus exposés,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal

POUR : 13 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

Après concertation, le conseil municipal et après avoir délibéré :

- **ADOPTE** la Convention Intercommunale d'Attribution d'EBER, valant document cadre, pour la période 2023-2029,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL

MAIRIE DE POMMIER DE BEAUREPAIRE
R.F.
38260 (Isère)

A Pommier de Beaurepaire, le 8 février 2024
Certifié exécutoire
Notifié en Sous-Préfecture :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.